

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 439 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'autorisation des habitations bifamiliales isolées sur les lots d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés dans le secteur des Trois-Lacs de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick situé à l'intérieur de l'affectation villégiature ainsi que diverses dispositions

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QUE le document complémentaire au Schéma d'aménagement et de développement autorise uniquement les habitations unifamiliales isolées, les maisons mobiles et les chalets à l'intérieur de l'affectation villégiature et que la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick s'est adressée à la MRC d'Arthabaska afin de modifier son Schéma d'aménagement et de développement pour autoriser les habitations bifamiliales isolées dans le secteur des Trois-Lacs situé à l'intérieur de l'affectation villégiature;

ATTENDU QUE les superficies d'espaces vacants et résiduels à l'intérieur du périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick sont insuffisantes pour répondre aux besoins en espace pour le développement résidentiel;

ATTENDU QUE la Commission d'aménagement a recommandé la modification au Schéma d'aménagement et de développement à la condition que les habitations bifamiliales isolées soient seulement autorisées sur les lots d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés et qu'un couvert forestier dont la superficie minimale équivaut à 30 % de la superficie totale du lot soit conservé sur tout terrain constituant l'assiette d'une habitation bifamiliale isolée;

ATTENDU QUE le document complémentaire au Schéma d'aménagement et de développement n'autorise pas les usages industriels à l'intérieur de l'affectation agricole et que la Municipalité de Saint-Valère s'est adressée à la MRC d'Arthabaska afin de modifier son Schéma d'aménagement et de développement pour autoriser l'entreposage industriel sur une partie du lot 5 180 373 situé à l'intérieur de l'affectation agricole;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Valère ne possède pas de zone sous affectation industrielle et que l'usage est pour répondre aux besoins de l'entreprise située en face du lot dont fait partie la demande;

ATTENDU QUE la Commission d'aménagement et le Comité consultatif agricole ont recommandé la modification au Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'autorisation des habitations bifamiliales isolées sur les lots d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés dans le secteur des Trois-Lacs de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick situé à

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

l'intérieur de l'affectation villégiature ainsi que diverses dispositions, a été adopté à la séance du 30 août 2023;

ATTENDU QUE lors de la séance du 30 août 2023, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par Mme Julie Ricard et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par M. Gilles Gosselin, il est résolu d'adopter le règlement numéro 439 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

2. L'article 7 intitulé « Les notes de renvoi » est modifié par :

1. Le remplacement de la note 3 se lisant comme suit :

« 3. Les habitations unifamiliales isolées, les maisons mobiles et les chalets sont autorisés. Toutefois, sur le lot 6 007 782 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de Saint- Rémi-de-Tingwick, dont la localisation est illustrée à la carte de l'annexe W du document complémentaire, les résidences multifamiliales sont autorisées aux conditions suivantes :

- *Un maximum de deux immeubles résidentiels multifamiliaux sont permis sur le lot 6 007 782 du cadastre du Québec. Chacun de ces immeubles ne peut contenir plus de quatre unités de logement;*
- *Des mesures pour contrer l'érosion du sol devront être prévues dans les règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick afin de contrer les effets de l'érosion que pourrait provoquer ce projet vers les Trois-Lacs. Les règlements devront ainsi prévoir des mesures pour prévenir et empêcher l'érosion vers le lac durant le chantier de construction. Les règlements devront également prévoir des mesures visant à atténuer les impacts de l'imperméabilisation du site suite aux travaux. Le parc ou terrain de jeux doit être d'une envergure visant à desservir uniquement le secteur immédiatement adjacent. Aucun accès véhiculaire ne peut être aménagé sur une route provinciale. »*

Par la note suivante :

« 3. Les habitations unifamiliales isolées, les maisons mobiles et les chalets sont autorisés. Toutefois, sur le lot 6 007 782 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de Saint- Rémi-de-Tingwick, dont la localisation est illustrée à la carte de l'annexe W du document complémentaire, les résidences multifamiliales sont autorisées aux conditions suivantes :

- *Un maximum de deux immeubles résidentiels multifamiliaux est permis sur le lot 6 007 782 du cadastre du Québec. Chacun de ces immeubles ne peut contenir plus de quatre unités de logement;*
- *Des mesures pour contrer l'érosion du sol devront être prévues dans les règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick afin de contrer les effets de l'érosion que pourrait provoquer ce projet vers les Trois-*

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

Lacs. Les règlements devront ainsi prévoir des mesures pour prévenir et empêcher l'érosion vers le lac durant le chantier de construction. Les règlements devront également prévoir des mesures visant à atténuer les impacts de l'imperméabilisation du site à la suite des travaux.

Les habitations bifamiliales isolées sont autorisées à l'intérieur de la partie du secteur des Trois-Lacs de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick illustrée à l'annexe 23 du document complémentaire sur des lots d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés à l'exception du lot 5 499 485. Des mesures doivent cependant être prévues dans les règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick afin d'imposer, pour les lots sur lesquels une habitation bifamiliale isolée est construite, la conservation d'un couvert végétal d'une superficie minimale égale à 30 % de la superficie totale du lot. »

2. Le tableau des compatibilités de l'article 6 intitulé « Le tableau des compatibilités » ainsi que l'article 7 intitulé « Les notes de renvoi » sont modifiés par l'ajout de la note 46 à la colonne « Industries » de l'affectation « Agricole ». La nouvelle note 46 se lit comme suit :

« 46. Un usage d'entreposage industriel sur une partie du lot 5 180 373 du Cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Valère se trouvant en affectation agricole, dont la localisation est illustrée à l'annexe 24 du document complémentaire, est autorisée. »

ANNEXES

3. La section des annexes du document complémentaire faisant partie intégrante du règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement est modifiée par l'ajout de l'annexe 23, laquelle est jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.
4. La section des annexes du document complémentaire faisant partie intégrante du règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement est modifiée par l'ajout de l'annexe 24, laquelle est jointe à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

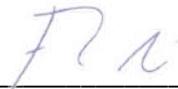
(S) CHRISTIAN CÔTÉ
Christian Côté, préfet

(S) FRÉDÉRICK MICHAUD
Frédéric Michaud, directeur général
et greffier-trésorier

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**

AVIS DE MOTION : 30 AOÛT 2023
PROJET ADOPTÉ LE : 30 AOÛT 2023
APPROUVÉ PAR LE MAMH : 15 DÉCEMBRE 2023
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 21 FÉVRIER 2024
APPROUVÉ PAR LE MAMH : 13 MARS 2024
ENTREE EN VIGUEUR : 22 MAI 2024

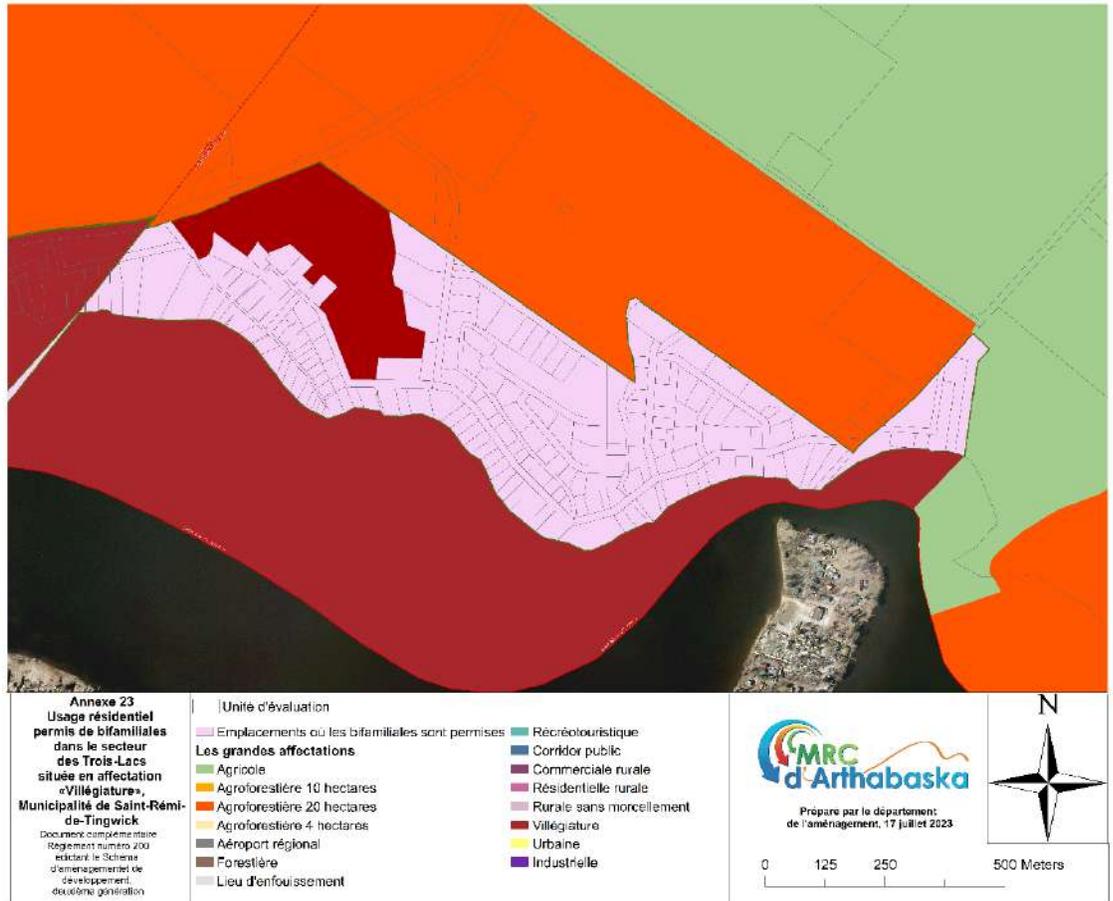
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Victoriaville, ce 24 juillet 2024



Frédérick Michaud,
Directeur général et greffier-trésorier

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ANNEXE 1



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ANNEXE 2

